

## Rapport d'examen selon l'art. 17 OAT

Objet de l'adaptation :

- *Champ d'aviation de Buochs, adapté*
- *Champ d'aviation de Gruyères, adaptation*
- *Héliport de San Vittore, nouveau*
- *Champ d'aviation de Neuchâtel, mise à jour*
- *Adaptation de la partie conceptuelle III B3 et B4: réseau partiel Aérodomes militaires avec utilisation civile et Champs d'aviation*

Bases d'examen : Plan sectoriel du 26.02.2020  
Rapport explicatif du 26.02.2020

Service compétent: OFAC

### Considérants

Aspects	Exigences	Constat	Évaluation
Contenu	Nécessité d'un plan sectoriel (art. 14, al. 1, et 17, al. 4, OAT)	<p>Conformément à une première décision relative au PSIA (18.10.2000), il est défini une procédure par étapes pour élaborer la partie IIIC spécifique aux installations. L'adaptation soumise ici à approbation porte sur la 14<sup>e</sup> série de fiches par installation. Elle comprend une nouvelle fiche par installation (héliport de San Vittore), l'adaptation de la fiche par installation du champ d'aviation de Buochs (transformation de l'aéroport militaire avec utilisation civile de Buochs en champ d'aviation purement civil) ainsi que la fiche par installation du champ d'aviation de Gruyères (adaptation à la situation actuelle). La fiche par installation du champ d'aviation de Neuchâtel est par ailleurs mise à jour (adaptations de la zone avec limitation d'obstacles, le nouveau cadastre des surfaces de limitation d'obstacle de l'OFAC étant adopté et déjà entré en vigueur).</p> <p>Les parties III B3 et B4 (réseau partiel Aérodomes militaires avec utilisation civile, réseau partiel Champs d'aviation) ont en outre été adaptées en raison de la reconversion prévue de l'aérodrome militaire avec utilisation civile de Buochs en champ d'aviation civile.</p> <p>Les changements prévus dans le plan sectoriel ont diverses incidences sur le territoire et l'environnement et requièrent une modification formelle du PSIA.</p>	Exigence remplie
	Conception judicieuse des indications du plan sectoriel (art. 14, al. 2 et 3, OAT)	En s'appuyant sur la partie conceptuelle du plan sectoriel, la Confédération précise par la présente l'adaptation des objectifs visés pour les installations concernées et comment ils sont coordonnés avec les objectifs du développement territorial et les affectations. La conception des fiches des installations et des cartes correspond aux autres objets du plan sectoriel.	Exigence remplie

	Coordination de tous les intérêts (art. 2 et 3 OAT)	L'élaboration et l'adaptation des fiches par installation se basent sur le protocole de coordination spatiale prévu dans les objectifs et exigences conceptuels (PSIA IIIB – 15/16). Les résultats de la collaboration y sont consignés. Le processus de coordination, auquel ont été associées toutes les parties intéressées (services fédéraux et cantonaux, communes, exploitants d'aérodromes), a été l'occasion de mettre en évidence et d'évaluer tous les intérêts en jeu ; les conflits et les divergences ont été indiqués et des mesures ont été formulées. Après la procédure de consultation et en raison des nouvelles approches méthodologiques de calcul du bruit, la zone exposée au bruit dans les fiches par installation de Buochs a dû à nouveau être adaptée. En l'absence de nouveaux conflits territoriaux, il n'a pas été nécessaire de procéder à une nouvelle consultation. Le canton NW et les communes concernées ont été informés.  La coordination avec les autres activités de la Confédération et des cantons est donc assurée.	Exigence remplie
	Contribution au développement territorial souhaité (art. 1 et 3, LAT)	Dans le cadre du processus de coordination du plan sectoriel, des mesures visant une meilleure intégration des installations au niveau local et régional ont été examinées et les effets négatifs pour la population, l'économie et les bases naturelles de la vie ont été limités au strict minimum.	Exigence remplie
	Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur (art. 2 OAT)	La consultation des cantons concernés (NW, FR, GR et NE) et des offices fédéraux a montré qu'il n'y avait pas de contradictions fondamentales entre la présente adaptation du plan sectoriel d'une part et les plans sectoriels fédéraux et plans directeurs cantonaux d'autre part.	Exigence remplie
	Exigences relatives aux indications en coordination réglée (art. 15, al. 3, OAT)	Le besoin et l'emplacement des installations ressortent de la partie conceptuelle du plan sectoriel. Le processus de coordination a permis de déterminer les incidences majeures des installations sur le territoire et sur l'environnement et de vérifier leur compatibilité avec la législation pertinente.	Exigence remplie
Procédure	Collaboration avec l'ARE et les autres responsables de tâches à incidence territoriale (art. 17 et 18 OAT)	Le plan sectoriel a été adapté en collaboration avec l'ARE. Les services intéressés de la Confédération et des cantons ainsi que les communes et les exploitants d'aérodrome concernés ont été intégrés bien en amont dans le processus de coordination spécifique aux installations. Pour la nouvelle fiche relative à l'objet San Vittore, ainsi que pour les fiches adaptées des objets de Buochs et Gruyères, les résultats de cette collaboration ont été consignés dans un protocole de coordination.	Exigence remplie
	Consultation des cantons et des communes (art. 19, al. 1 et 2, OAT)	À l'issue de la collaboration, les cantons et les communes ont eu la possibilité de se prononcer officiellement sur les fiches par installation au quatrième trimestre 2018.	Exigence remplie
	Information et participation de la population (art. 19, al. 3 et 4, OAT)	Pour les fiches par installation de Buochs, Gruyères et San Vittore une information et la participation de la population et des milieux intéressés a été réalisée au quatrième trimestre 2018. Pour la mise à jour de la fiche par installation de Neuchâtel, la participation de la population n'a pas été nécessaire. Le rapport explicatif montre comment les remarques issues des consultations ont été prises en considération.	Exigence remplie
	Contrôle de la compatibilité avec la planification directrice cantonale (art. 20 OAT)	Les cantons (NW, FR, GR et NE) ont eu la possibilité, lors de la consultation organisée au quatrième trimestre 2018, de constater d'éventuelles contradictions persistant entre le plan sectoriel et la planification directrice cantonale. La procédure de conciliation prévue à l'art. 13 OAT n'a pas été demandée.	Exigence remplie

Forme	Forme des indications contraignantes (art. 15 OAT)	Les indications contraignantes du plan sectoriel sont bien mises en évidence. Le texte et les cartes qui l'accompagnent fournissent les informations nécessaires à leur compréhension.	Exigence remplie
	Rapport explicatif (art. 16 OAT)	Le rapport explicatif renseigne sur le déroulement de la planification et sur la façon dont il a été tenu compte des divers intérêts en présence.	Exigence remplie
	Publication (art. 4, al. 3, LAT)	Le plan sectoriel adapté sera publié en ligne et pourra être consulté sur les sites Internet de l'OFAC et de l'ARE et auprès des services de l'aménagement du territoire des cantons concernés. Une version papier sera disponible sur demande.	Exigence remplie

### Synthèse

Le contenu, la procédure et la forme du plan sectoriel correspondent aux exigences du droit de l'aménagement du territoire. Les conditions sont donc réunies pour que le plan examiné puisse être adopté comme plan sectoriel au sens de l'art. 13 LAT.

Berne, le 23.01.2020

OFFICE FÉDÉRAL DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

La directrice

Maria Lezzi